



CODE DE CONDUITE

Classification :	POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Section de la politique :	Conseil d'administration	Approuvée par : Équipe de la haute direction
Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} octobre 2022	Date de la prochaine révision : 1 ^{er} octobre 2023

BUT

Le but du Code de conduite de Hockey Canada (le « code ») est d'assurer un milieu sécuritaire et positif au sein des programmes, des activités et des événements de l'organisation en sensibilisant les personnes à l'existence, en tout temps, tant sur la patinoire qu'à l'extérieur de celle-ci, des attentes visant un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales de Hockey Canada. Hockey Canada s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect dans un milieu exempt de toute forme de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement.

Le code n'a pas pour but de décrire avec précision tous les cas d'inconduite. Toute conduite qui n'est pas conforme aux valeurs de Hockey Canada ou au but de ce code pourrait constituer un manquement au code et faire l'objet de sanctions même si le code n'y fait pas expressément référence. Ce code s'applique à tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada qui sont associés à l'organisation en quelque qualité que ce soit, y compris pendant leur participation à un programme de Hockey Canada. Il s'applique aussi à toute conduite en dehors des programmes de Hockey Canada lorsqu'une telle conduite présente un risque pour la sécurité d'autrui au hockey et nuit ou pourrait nuire aux relations au sein de l'organisation et avec l'organisation, ainsi qu'à son milieu de travail et à son environnement sportif, à son image et à sa réputation.

Ce code s'applique à tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada qui sont actifs au hockey, qui ont pris leur retraite ou qui ont autrement quitté le sport pour toute réclamation à l'égard d'un manquement possible à ce code survenu au moment où la personne visée était active au hockey.

DÉFINITIONS

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes dans le présent code :

« athlète de Hockey Canada » signifie un ou une athlète qui participe ou qui a participé (i) comme membre de toute équipe nationale de Hockey Canada ou (ii) à un programme de Hockey Canada.

« équipes nationales de Hockey Canada » signifie collectivement : (i) l'équipe nationale masculine du Canada; (ii) l'équipe nationale féminine du Canada; (iii) l'équipe nationale junior (M20) du Canada; (iv) l'équipe nationale de parahockey du Canada; (v) l'équipe nationale masculine des moins de 18 ans du Canada; (vi) l'équipe nationale féminine des moins de 18 ans du Canada; (vii) l'équipe nationale féminine de développement du Canada; (viii) toute autre équipe désignée par Hockey Canada de temps à autre lorsqu'une telle équipe est régie directement par l'organisation.



CODE DE CONDUITE

« officiel » signifie toute personne, autre qu'un athlète de Hockey Canada, qui participe à une activité liée à un programme de Hockey Canada, peu importe le poste, le type d'activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de l'activité. Le terme désigne, entre autres, tous les administrateurs, dirigeants, membres de comités, membres du personnel d'une équipe, soigneurs, arbitres et officiels, préposés à la sécurité et toute autre personne responsable d'aspects techniques, médicaux ou administratifs à Hockey Canada, ainsi que toute autre personne tenue de respecter les règlements administratifs, les règlements, les règles de jeu, les politiques et procédures, les directives, les lignes directrices ainsi que les décisions du conseil d'administration.

« personnel » signifie toute personne rémunérée ou employée par Hockey Canada ou faisant du bénévolat auprès de Hockey Canada.

« personnel d'une équipe » comprend, entre autres, les entraîneurs, les responsables, le personnel médical et le personnel de soutien prenant part à un programme de Hockey Canada.

« programme de Hockey Canada » signifie les programmes, tournois (y compris les championnats nationaux), activités sur glace ou hors glace et événements, qu'ils soient de nature commerciale ou sociale, sous l'égide, la commandite, le contrôle ou la supervision directs de Hockey Canada ou de la Fondation Hockey Canada, de même que les programmes, activités sur glace ou hors glace et événements désignés comme un programme de Hockey Canada par Hockey Canada, à son entière discrétion, y compris toute compétition à laquelle une équipe nationale de Hockey Canada participe.

RESPONSABILITÉS

Les responsabilités suivantes incombent aux athlètes, officiels, membres du personnel et membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada :

- i. Respecter les normes de conduite les plus élevées et s'abstenir, en tout temps, de tout comportement pouvant ternir l'image de Hockey Canada.
- ii. Respecter, en tout temps, les règlements administratifs, les règles de jeu, les règlements, les politiques, les procédures, les directives, les lignes directrices et les décisions du conseil d'administration. Ces documents peuvent être fournis sur demande.
- iii. Travailler dans un esprit de partenariat avec Hockey Canada et l'ensemble de ses membres et parties prenantes afin de coordonner les efforts en fonction de la mission et de la vision de l'organisation.
- iv. Résoudre les conflits de manière professionnelle et civile conformément aux procédures de Hockey Canada pour les sujets pouvant faire l'objet de différends.



CODE DE CONDUITE

- v. Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi de toute personne affiliée à Hockey Canada en :
- a) faisant preuve de respect envers toute personne, quels que soient leur type de corps, leurs caractéristiques physiques, leurs qualités athlétiques, leur âge, leur ascendance, leur couleur, leur race, leur citoyenneté, leur origine ethnique, leur lieu d'origine, leur croyance, leur incapacité, leur situation familiale, leur état matrimonial, leur identité de genre, leur expression de genre, leur sexe, leur orientation sexuelle ou tout autre motif protégé en vertu de la législation sur les droits de la personne au Canada;
 - b) faisant preuve de respect envers tout le monde, tant par ses paroles que par ses gestes;
 - c) formulant convenablement des commentaires ou des critiques envers Hockey Canada et en évitant de critiquer publiquement l'organisation;
 - d) faisant constamment preuve de franc-jeu, de leadership sportif et d'une conduite éthique;
 - e) traitant constamment les personnes de manière juste et raisonnable;
 - f) respectant le code de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et du Programme canadien antidopage (PCA);
 - g) respectant le principe du franc-jeu, qui comprend :
 - respecter la lettre et l'esprit des règles;
 - respecter les arbitres, les officiels et leurs décisions;
 - respecter les adversaires en faisant preuve de modestie dans la victoire et de sang-froid dans la défaite;
 - faciliter l'accès au sport;
 - garder le contrôle de soi en tout temps;
 - h) refusant d'utiliser le pouvoir ou l'autorité dans le but de forcer une autre personne à se livrer à une activité inappropriée;
 - i) promouvant le sport du hockey de la manière la plus constructive et positive possible;
 - j) respectant la propriété d'autrui et en ne causant sciemment aucun tort;
 - k) respectant toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et des pays hôtes.
- vi. S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement sexuel, qui est défini comme des avances ou des propos sexuels, des demandes de faveurs sexuelles ou des comportements de nature sexuelle qui sont importuns. Les types de comportements considérés comme du harcèlement sexuel comprennent, entre autres :
- les blagues sexistes;
 - la violence sexuelle;
 - l'affichage de contenu sexuellement offensant;
 - l'utilisation de termes sexuels dégradants pour décrire une personne;



CODE DE CONDUITE

- les questions ou les commentaires au sujet de la vie sexuelle d'une personne;
 - les séductions, les avances, les demandes, les invitations et les propositions de nature sexuelle qui sont importunes;
 - les attouchements, les insinuations, les sollicitations ou les rapprochements sexuels inappropriés;
 - les contacts physiques non désirés, comme le fait de toucher, de flatter, de pincer ou d'embrasser;
 - les agressions physiques ou sexuelles.
- vii. Coopérer de manière raisonnable aux enquêtes du Centre canadien pour l'éthique dans le sport ou de toute autre organisation antidopage compétente concernant les infractions à la réglementation antidopage. Un refus de coopérer peut mener à des mesures disciplinaires sur le plan sportif. Les comportements offensants à l'égard d'un agent de contrôle antidopage et de toute autre personne contribuant à ce processus, que ce comportement constitue ou non une falsification, peuvent entraîner des accusations d'inconduite en application du PCA ou de tout autre programme ou code antidopage en vigueur.
- viii. Coopérer de manière raisonnable à toute enquête ayant trait à une violation présumée du présent code de conduite ou découlant d'un programme de Hockey Canada. Un refus de coopérer peut mener à des mesures disciplinaires, notamment l'interdiction de participer à tout programme de Hockey Canada en cours ou futurs.

MALTRAITANCE, INTIMIDATION ET HARCÈLEMENT

- i. À titre de condition pour l'association à Hockey Canada en quelque qualité que ce soit, y compris pour la participation à un programme de Hockey Canada ou à une équipe nationale de Hockey Canada, tous les athlètes, officiels, membres du personnel et membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada devront confirmer leur soumission au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et aux exigences relatives à l'administration et à l'application de ce code. Ces personnes doivent également consentir à la communication de leurs renseignements personnels aux fins de l'administration et de l'application du CCUMS et du présent code de conduite.
- ii. Tout manquement aux conditions du CCUMS par quiconque est assujéti au présent code de conduite constitue également un manquement au code de conduite.



CODE DE CONDUITE

- iii. Hockey Canada ne tolérera aucune forme de maltraitance, d'intimidation ou de harcèlement, notamment la violence conjugale, les agressions sexuelles et la violence faite aux enfants. L'agression sexuelle désigne un ensemble de comportements comprenant les actes sexuels sans consentement, les tentatives d'acte sexuel sans consentement et les contacts sexuels sans consentement. L'absence de consentement est présumée lorsqu'une personne a recours à de la force ou à du harcèlement, lorsqu'elle menace d'utiliser la force, des réprimandes professionnelles, des mesures disciplinaires négatives ou d'autres formes de coercition, ou lorsque la victime est endormie, a une incapacité, est en état d'ébriété, est inconsciente ou est inapte à donner son consentement.
- iv. Toutes les parties susmentionnées doivent également convenir que toute violation alléguée du CCUMS ou du présent code de conduite sera traitée conformément aux procédures prévues par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport ou à la politique de Hockey Canada en matière de plaintes et de mesures disciplinaires, selon le cas.
- v. En outre, les parties susmentionnées doivent s'engager à ne recourir à aucune forme d'intimidation ou de harcèlement.
- vi. L'intimidation comprend un spectre de comportements blessants dont la gravité peut varier de l'insulte à l'agression criminelle. Voici des formes d'intimidation courantes :
 - a) L'intimidation physique comprend les comportements inappropriés envers autrui (p. ex., frapper une personne, lui donner des coups de pied, la bousculer, lui cracher dessus, la rudoyer) ou envers les biens d'autrui (p. ex., voler ou endommager des biens).
 - b) L'intimidation verbale comprend les injures, les moqueries, les taquineries blessantes, les propos humiliants ou les menaces envers autrui.
 - c) L'intimidation sociale consiste notamment à exclure une personne d'un groupe, à faire du commérage ou à répandre des rumeurs, à faire passer d'autres personnes pour des imbéciles ou à nuire à des amitiés.
 - d) La cyberintimidation comprend l'utilisation de plateformes de réseaux sociaux, de courriels, de téléphones cellulaires, de messages texte et de sites Internet pour menacer, harceler, embarrasser ou humilier une autre personne, ou encore l'exclure socialement ou nuire à sa réputation et à ses relations.

De manière générale, le harcèlement consiste à s'adonner à une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'égard d'une personne en sachant qu'ils sont importuns ou lorsqu'il est raisonnable de penser qu'ils le sont, peu importe le moyen employé, y compris les abus de pouvoir, le harcèlement fondé sur un des motifs pour lesquels les lois sur les droits de la personne prévoient une protection et le harcèlement sexuel. Les comportements qui relèvent du harcèlement consistent en une conduite ou des gestes qui sont insultants, intimidants, humiliants, blessants, méchants, dégradants ou autrement offensants. Il peut également s'agir de comportements qui suscitent l'inconfort ou qu'il est raisonnable de penser qu'ils pourraient être embarrassants, insécurisants, malaisants, offensants ou humiliants pour une autre personne ou un groupe.



OBLIGATION DE SIGNALER LES CAS DE VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS

- i. La violence faite aux enfants désigne toute forme de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle, ou encore d'absence de soins qui cause un préjudice ou un dommage psychologique à un mineur. La violence faite aux enfants est un problème social omniprésent qui exige vigilance, sensibilité et soins et que Hockey Canada souhaite contribuer à réduire et à prévenir. Hockey Canada est consciente que les personnes qui travaillent de près avec des mineurs sont dans une position privilégiée pour détecter les situations de violence. Par conséquent, les personnes qui sont assujetties au présent code ont une responsabilité accrue en matière de signalement afin d'assurer la sécurité des mineurs au Canada. Pour ce faire, elles doivent connaître les exigences des lois provinciales et territoriales applicables en matière de protection de l'enfance et, au besoin, agir en conséquence.
- ii. Une liste des lois sur la protection de l'enfance en vigueur au Canada se trouve sur le site Web du Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance, à l'adresse <https://cwrp.ca/fr/legislation¹>.
- iii. L'exploitation des enfants fait partie des cas qui relèvent de la violence faite aux enfants. **L'exploitation des enfants** comprend notamment :
 - a. Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une position d'autorité, d'un déséquilibre des pouvoirs ou d'un lien de confiance à l'égard d'un mineur par l'utilisation de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage sexuel, monétaire, social ou politique.
 - b. Visionner, télécharger ou distribuer intentionnellement des images sexualisées, dégradantes ou violentes impliquant des mineurs.
 - c. Prendre une photo ou une image autre d'un mineur ou représenter un mineur d'une manière qui peut raisonnablement être interprétée comme étant sexualisée, dégradante ou violente.
- iv. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont des lois en matière de signalement obligatoire des cas de violence, d'exploitation et de négligence envers les enfants. Par conséquent, quiconque étant assujéti au présent code de conduite et ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un mineur est ou pourrait être victime ou avoir été victime d'une forme quelconque de violence a l'obligation juridique de signaler immédiatement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ceux-ci sont fondés à un organisme de protection de l'enfance ou à son service de police local. Une enquête immédiate sur un cas potentiel de violence ne doit avoir lieu que sur les conseils de la police ou de l'organisme de protection de l'enfance local.
- v. Toutes les personnes qui sont assujetties au présent code de conduite doivent savoir que la violence faite aux enfants peut faire l'objet d'une enquête criminelle ou de procédures disciplinaires. Le défaut de signaler un cas réel ou soupçonné de violence envers un mineur expose celui-ci à un risque continu de préjudice. Par conséquent, quiconque ne signale pas un cas réel de violence ou un soupçon raisonnable de violence peut être tenu responsable devant les lois provinciales ou territoriales sur la protection de l'enfance, ce qui peut entraîner une condamnation pour défaut de signaler. Toutes les personnes qui sont assujetties au présent code de conduite et qui signalent à un organisme de protection de l'enfance un cas présumé de

¹ Consulté le 1^{er} octobre 2022.



violence envers un enfant sont protégées contre les poursuites civiles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont agi dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner.

INTÉGRITÉ DANS LE SPORT – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

Les responsabilités suivantes incombent aux athlètes, officiels, membres du personnel et membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada :

- i. Se comporter dans le respect des principes Sport pur.
- ii. S'abstenir de l'usage non médical de médicaments sous ordonnance ou de substances et de méthodes pouvant améliorer la performance, et respecter les exigences de l'AMA et du PCA.
- iii. Respecter toute pénalité imposée à la suite du non-respect du code de l'AMA ou du PCA, qu'elle soit imposée par Hockey Canada ou toute autre organisation sportive.
- iv. S'abstenir de s'associer à toute personne ayant violé une règle antidopage et purgeant une sanction comportant une période d'inadmissibilité imposée par l'AMA ou le PCA à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision au hockey.
- v. S'abstenir de consommer de l'alcool à excès et d'utiliser des drogues illégales ou interdites par l'AMA ou le PCA pendant qu'ils participent à un programme de Hockey Canada.
- vi. Dans le cas d'adultes, éviter de consommer de l'alcool lors d'activités sociales destinées à des mineurs lorsque des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable de boissons alcoolisées lors d'activités sociales destinées à des adultes associées à tout programme de Hockey Canada.
- vii. Reconnaître et comprendre que la consommation d'alcool par des mineurs est strictement interdite et que toute infraction fera l'objet de mesures disciplinaires.
- viii. Rejeter et condamner toutes les formes de malversation et de corruption.
- ix. S'abstenir d'accepter ou de donner des cadeaux ou d'autres avantages pouvant influencer un geste lié à leurs tâches officielles. En cas de doute, aucun cadeau ne doit être offert ou accepté.
- x. S'abstenir d'offrir ou d'accepter de l'argent en lien avec tout programme de Hockey Canada autre que les indemnités journalières, le remboursement des dépenses ou le salaire raisonnables.
- xi. Sous réserve des politiques applicables, s'assurer que l'information obtenue pendant l'exercice de leurs fonctions est traitée en toute confidentialité si cette information est fournie confidentiellement ou si elle pouvait être comprise par une personne raisonnable comme étant de nature confidentielle, et continuer de respecter la confidentialité de toute information susmentionnée une fois leur relation avec Hockey Canada terminée.
- xii. Assurer la transparence dans toutes les actions et décisions.



CODE DE CONDUITE

- xiii. S'abstenir de faire des paris sur le hockey et ne tolérer aucune forme de manipulation des résultats des matchs que ce soit à des fins financières, sportives ou politiques, et s'assurer que l'information, sous toutes ses formes, qui n'est pas accessible publiquement n'est pas utilisée aux fins susmentionnées pour eux-mêmes ou une autre partie.
- xiv. Lors de la conduite d'un véhicule à des fins liées à un programme de Hockey Canada :
 - a. Détenir un permis de conduire valide.
 - b. Ne pas avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou d'autres drogues ou substances.
 - c. Détenir une assurance automobile valide.
 - d. S'abstenir de tenir ou d'utiliser un appareil mobile qui n'est pas relié à un système mains libres.

PERSONNEL ET PERSONNEL D'UNE ÉQUIPE

En plus des responsabilités générales décrites ci-dessus, les membres du personnel ont les obligations suivantes :

- i. Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter de manière à assurer la confiance en Hockey Canada.
- ii. Se comporter ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi dans l'intérêt fondamental de Hockey Canada.
- iii. Être indépendants et impartiaux et ne pas être influencés par des intérêts personnels, une pression extérieure, une attente de récompense ou la peur de la critique.
- iv. Adopter un comportement approprié aux circonstances et au poste, et être justes, équitables, prévenants et honnêtes dans toutes leurs relations avec les autres.
- v. Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois, politiques et lignes directrices en vertu desquelles Hockey Canada est constituée en personne morale.
- vi. Ne participer à aucune forme de harcèlement ou de violence en milieu de travail.

PERSONNEL D'UNE ÉQUIPE

La relation entre le personnel d'une équipe et l'athlète est privilégiée et elle joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique d'un athlète de Hockey Canada. Les membres du personnel d'une équipe doivent reconnaître le pouvoir inhérent à leur poste et respecter et promouvoir les droits de tous ceux qui participent au sport. Pour ce faire, ils doivent établir et respecter des procédures visant la confidentialité (droit à la vie privée), la participation informée et un traitement juste et raisonnable.



CODE DE CONDUITE

Les membres du personnel d'une équipe ont les responsabilités suivantes :

- i. Assurer un milieu sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et au niveau de forme physique des athlètes de Hockey Canada concernés.
- ii. Préparer les athlètes de Hockey Canada systématiquement et progressivement en utilisant des calendriers appropriés et en surveillant les modifications physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement pouvant nuire à ces athlètes.
- iii. Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes de Hockey Canada en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine du sport pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins de santé et psychologiques des athlètes.
- iv. Fournir aux athlètes de Hockey Canada (et aux parents et tuteurs de l'athlète mineur) l'information nécessaire pour participer aux décisions affectant l'athlète.
- v. Agir dans l'intérêt fondamental du développement intégral de l'athlète de Hockey Canada.
- vi. Respecter les autres membres du personnel de l'équipe.
- vii. Rapporter toute enquête criminelle en cours, toute condamnation antérieure ou toute condition de libération sous caution les impliquant à un représentant de Hockey Canada, qui portera ensuite celle-ci à l'attention d'un membre de l'équipe de la haute direction.
- viii. En aucun cas, fournir, promouvoir ou tolérer l'utilisation de drogues (autres que des médicaments correctement prescrits) ou de substances améliorant la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de tabac ou d'autres drogues légalisées.
- ix. Utiliser les médias sociaux de façon responsable et stratégique, adoptant un comportement approprié de la part de représentants de Hockey Canada.
- x. Respecter les athlètes jouant au sein d'autres équipes.
- xi. N'avoir aucune relation sexuelle avec un athlète de moins de 19 ans ou relation intime ou sexuelle avec un athlète de plus de 19 ans s'ils se trouvent dans une situation de pouvoir, de confiance ou d'autorité par rapport à l'athlète.
- xii. Se vêtir de manière professionnelle, propre et convenable.
- xiii. Utiliser un langage correct en tenant compte des personnes à qui ils s'adressent.

RELATIONS

Relations entre entraîneurs et athlètes

Aucun entraîneur-chef ou entraîneur adjoint ne peut avoir une relation romantique ou sexuelle avec un athlète qui prend part au processus de sélection ou qui fait partie d'une équipe nationale de Hockey Canada.



CODE DE CONDUITE

Lorsqu'un entraîneur a eu une relation romantique ou sexuelle antérieure avec un athlète, cette relation sera déclarée au comité de sélection des entraîneurs de Hockey Canada, et l'entraîneur se verra interdire toute participation à l'évaluation de l'athlète concerné.

Relations entre des membres du personnel d'une équipe (y compris les entraîneurs)

Aucun officiel d'équipe prenant directement part à la sélection d'une équipe ne peut avoir une relation romantique ou sexuelle avec un autre membre du personnel de l'équipe participant aussi directement à la sélection d'une équipe nationale de Hockey Canada.

Lorsqu'il est possible que des personnes sélectionnées soient dans une relation en cours, la relation doit être déclarée au comité de sélection des entraîneurs de Hockey Canada. Lorsque des membres du personnel d'une équipe autres que des entraîneurs sont concernés, la relation doit être déclarée au premier vice-président des équipes nationales de Hockey Canada.

Relation entre des joueurs

Les programmes de Hockey Canada ont tendance à être des événements à court terme, et les athlètes devraient être conscients des impacts possibles de relations romantiques ou sexuelles entre athlètes. Ces relations peuvent ajouter au stress général au sein d'une équipe et avoir un impact négatif sur la chimie au sein de celle-ci.

Si un athlète fait des avances sexuelles non sollicitées à un autre athlète ou membre du personnel d'une équipe, la personne faisant l'objet de ces avances peut déposer une plainte. Lorsqu'un athlète utilise son poste pour forcer un autre athlète à poser un geste sexuel, cette action constitue un cas de mauvais traitement et de maltraitance qui doit être rapporté aux autorités compétentes, de même qu'au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport ou par l'intermédiaire du mécanisme de traitement des plaintes par un tiers indépendant de Hockey Canada, conformément à la politique de Hockey Canada en matière de plaintes et de mesures disciplinaires.

Relations entre des membres du personnel de Hockey Canada

Les relations consensuelles personnelles entre employés de Hockey Canada ne sont pas interdites en soi, mais, en raison de la possibilité d'un conflit d'intérêts réel ou perçu, les relations personnelles entre des employés ou des joueurs pouvant avoir un impact négatif sur une équipe ou les programmes de Hockey Canada doivent être divulguées.

ATHLÈTES DE HOCKEY CANADA

En plus des responsabilités générales décrites ci-dessus, les athlètes de Hockey Canada ont les obligations suivantes :

- i. Respecter leur entente de l'athlète.



CODE DE CONDUITE

- ii. Signaler tout problème médical en temps opportun lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à une compétition, ou, dans le cas d'athlètes brevetés, nuire à leur capacité de satisfaire leurs obligations en vertu du Programme d'aide aux athlètes.
- iii. Participer et se présenter à l'heure, bien nourris et prêts à participer de leur mieux à l'ensemble des compétitions, séances d'entraînement, séances de formation, essais, tournois et événements.
- iv. Respecter les exigences de Hockey Canada concernant l'habillement et l'équipement.
- v. Se vêtir d'une manière qui représente Hockey Canada en insistant sur la netteté, la propreté et la discrétion.
- vi. Ne jamais ridiculiser un participant à la suite d'une mauvaise performance ou séance d'entraînement.
- vii. Agir dans un esprit sportif, ne pas adopter un comportement abusif ou un langage vulgaire et ne pas poser de gestes offensants.
- viii. Utiliser les médias sociaux de façon responsable et stratégique, adoptant un comportement approprié de la part de représentants de Hockey Canada.

ARBITRES DE HOCKEY CANADA

En plus des responsabilités générales décrites ci-dessus, les arbitres de Hockey Canada ont les obligations suivantes :

- i. Tenir à jour leurs connaissances des règles et des modifications aux règles.
- ii. S'abstenir de critiquer publiquement d'autres arbitres.
- iii. Travailler dans le cadre de leur description de poste tout en soutenant le travail des autres arbitres.
- iv. Jouer un rôle d'ambassadeur du hockey en acceptant de mettre à exécution et de respecter les règles et règlements à l'échelle nationale et provinciale ou territoriale.
- v. Assumer les mesures et les décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions d'arbitrage.
- vi. Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les athlètes, membres du personnel et membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada.
- vii. Faire preuve de transparence, d'impartialité, de professionnalisme et de bonne foi et agir en toute légalité.
- viii. Être justes, équitables, prévenants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans toutes leurs relations avec autrui.
- ix. Respecter le caractère confidentiel des questions de nature délicate, notamment les processus disciplinaires, les appels et les données ou renseignements précis concernant les athlètes, les membres du personnel et les membres du personnel d'une équipe de Hockey Canada.
- x. Respecter leurs obligations dans le cadre de la politique de vérification des antécédents de Hockey Canada, y compris comprendre les attentes prévues à leur égard dans cette politique et collaborer pleinement au processus de vérification.



- xi. S'acquitter de toutes leurs tâches sauf s'ils en sont incapables en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle et, dans ces cas, en aviser leur superviseur le plus rapidement possible.
- xii. Lors de la rédaction de rapports, énoncer les faits au mieux de leur connaissance.
- xiii. Revêtir une tenue appropriée pour l'arbitrage.

DEVOIR À L'ÉGARD DES DIVULGATIONS, DES SIGNALEMENTS ET DE LA COOPÉRATION

Il est attendu que les plaintes concernant la violation du présent code seront portées à l'attention du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport ou traitées par l'intermédiaire du mécanisme de traitement des plaintes par un tiers indépendant de Hockey Canada. Si le tiers estime qu'une affaire dont il est saisi relève de la compétence du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, le transfert du dossier sera effectué, et le plaignant en sera avisé. Si le tiers estime qu'une affaire ne relève pas de la compétence du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, le processus détaillé dans la politique de Hockey Canada en matière de plaintes et de mesures disciplinaires sera suivi.

Historique des révisions

<i>Date</i>	<i>Version n°</i>	<i>Modification</i>
1 ^{er} octobre 2022	4.0	Changements requis à la suite de l'adoption du CCUMS et de la création de la politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires, et intégration des dispositions applicables de l'ancienne politique contre la maltraitance.
28 juin 2022	3.0	Ajout de texte
13 avril 2021	2.0	Intégration de la politique contre la maltraitance Ajout de libellés requis en application du Programme canadien antidopage
1 ^{er} oct. 2020	1.0	Nouvelle politique